

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS

COLISAN
22150 Plouguenast-Langast

Références : CJ-2025-02-07
Code AIOT : 0005519546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS implanté LE FOEIL 22230 Saint-Launeuc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection des établissements rubrique 2120 soumis à enregistrement PPC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS
- LE FOEIL 22230 Saint-Launeuc
- Code AIOT : 0005519546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est un élevage de chiens Français tricolore pour la chasse à cour et pour la reproduction, la meute, composée de 170 chiens, est reconnue comme un standard de la race. Elle est régulièrement primée en individuel et en lot dans les concours nationaux.

Les animaux sont sur dalle béton et sur herbe (dans les parcs d'ébats). Les effluents seront gérés par exportation, pour la partie solide (fèces) et par traitement par un système d'épuration biologique par filtre, pour la partie liquide.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	enregistrement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Sans objet
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Sans objet
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18	Sans objet
12	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19	Sans objet
13	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21	Sans objet
14	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
15	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet
16	Emissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26	Sans objet
17	Animaux morts.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet
18	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30	Sans objet
19	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu , les analyses sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral et les résultats sont conformes .

Une poche a incendie à été installée devant l'établissement, des plantations ont été mises en place entre le chenil et le tiers le plus proche .

L'ensemble des documents(incendie, électricité, analyses bon d'enlèvements, registre...) sont présents et sont mis à disposition lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : CONFORME ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement d'une ICPE en date du 15 septembre 2023. 169 chiens de plus de quatre mois présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : CONFORME L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : CONFORME Des plantations ont été mises en place entre le tiers et l'élevage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux

(conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : CONFORME L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un portail à l'entrée de la route permettrait d' éviter des visites ou des voitures indésirables pouvant occasionner des aboiements .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Produits dangereux, de désinfection et de traitement.
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : CONFORME Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : CONFORME L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. L'exploitant a mis en place un plan de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : CONFORME Une poche à incendie a été mise en place à l'entrée de l'établissement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : CONFORME L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. • L'exploitant effectue la vérification périodique (au moins une fois par an) de la mainte-

nance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont présents
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : CONFORME Le rapport de vérification des installations électriques est présent
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, Points de rejets.
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : CONFORME Pas de rejets direct
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18
Thème(s) : Élevage, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.
Constats : CONFORME Les eaux pluviales sont récoltées par des gouttières. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées (parc d'ébats en dur) sont rejetées vers la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19
Thème(s) : Élevage, Eaux.
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10

du débit moyen interannuel du cours d'eau.
Constats : CONFORME Pas de rejets vers les eaux souterraines . Tous les effluents aqueux sont canalisés et traités par la station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21
Thème(s) : Élevage, Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel.
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. 1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 30 mg/l DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l 2. Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Constats : CONFORME Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration prévues par l'arrêté d'enregistrement . les différentes analyses sont présentes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage.
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de

l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

Constats : CONFORME

Les effluents liquides de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel
les effluents solides sont exportés vers une usine de méthanisation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24

Thème(s) : Élevage, Ventilation

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Constats : CONFORME

les bâtiments sont bien ventilés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26

Thème(s) : Élevage, rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Constats : CONFORME

aucun rejets sans traitement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Animaux morts.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29

Thème(s) : Élevage, Animaux morts.

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats : CONFORME

les cadavres sont entreposés au froid et dirigés vers équarrissage

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30

Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : CONFORME L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses émissions les rapports d'analyses sont présents
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau.
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. DCO (sur effluent non décanté) Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension totales DBO5 (*) (sur effluent non décanté) Azote global Phosphore total (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : CONFORME Analyses présentes
Type de suites proposées : Sans suite